Rappelant en outre que le Cap-Vert est un membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Notant la décision 252 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, par laquelle le Conseil a notamment pris acte de l'avis du Comité de la planification du développement⁴⁶ concernant l'inscription du Cap-Vert sur la liste des pays les moins avancés⁴⁷,

Notant avec préoccupation la grave situation économique qui existe au Cap-Vert en raison de neuf années successives de sécheresse, du défaut total d'infrastructure de développement et des graves effets de la situation économique internationale sur l'ensemble de son économie,

Exprimant sa satisfaction pour l'assistance fournie par divers Etats et organisations en ce qui concerne l'aide alimentaire aussi bien que l'aide au développement,

Notant cependant que, malgré l'appel du Secrétaire général pour une aide au développement destinée à permettre au Cap-Vert d'exécuter son programme de développement, la réponse internationale a été en deçà des besoins qu'exige la situation,

Notant en outre les efforts accomplis en faveur du Sahel par le Bureau des opérations de secours dans la région sahélienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures actives pour engendrer de nouvelles activités économiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 21 septembre 1977⁴⁸,

- 1. Prie instamment les Etats Membres et les organismes internationaux intéressés — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé — de continuer à aider le Gouvernement cap-verdien de manière efficace et continue afin qu'il puisse faire efficacement face à la situation catastrophique résultant de la sécheresse et assurer l'approvisionnement en produits alimentaires, médicaux et autres à ce pays;
- 2. Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission spéciale au Cap-Vert en vue de déterminer, en consultation avec le Gouvernement, la nature et l'étendue de l'aide au développement requise pour :
- a) Elargir et renforcer la base économique et sociale du pays;
- b) Lancer un programme accéléré de développement;
- 46 Documents officiels du Conseil économique et social, soixantetroisième session, Supplément n° 4 (E/5939), par. 82 et 83.
 - ⁴⁷ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).
 - ⁴⁸ A/32/219.

- 3. Décide d'inscrire le Cap-Vert sur la liste des pays les moins avancés:
 - 4. Prie le Secrétaire général :
- a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert;
- b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Cap-Vert;
- c) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101º séance plénière 13 décembre 1977

32/100. Assistance à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la grave situation économique qui existe en Guinée-Bissau en raison de plus de onze années de guerre de libération nationale, du retour d'un grand nombre de réfugiés et de l'absence totale d'infrastructure de développement,

Rappelant que la Guinée-Bissau est inscrite sur la liste des pays les plus gravement touchés⁴⁹,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 50, en particulier le paragraphe 4 de cette recommandation dans lequel la Conférence a recommandé aux organismes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures d'assistance à l'égard des Etats africains nouvellement indépendants,

Rappelant en outre sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les Etats Membres, tout particulièrement les pays développés, à apporter une assistance économique au jeune Etat indépendant de Guinée-Bissau,

1. Lance un appel pressant aux Etats Membres et aux organismes internationaux intéressés — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément nº 21 (A/31/21), annexe IV.

⁵⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. 1 ; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

- à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial pour qu'ils aident le Gouvernement de la Guinée-Bissau de manière efficace et continue afin de lui permettre de faire efficacement face à la situation difficile résultant de la longue lutte de libération et du retour massif des réfugiés qui étaient dans les pays voisins, et de satisfaire aux besoins de son développement économique;
- 2. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;
- 3. Prie le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa quatorzième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de la Guinée-Bissau sur la liste des pays les moins avancés⁵¹ et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixantecinquième session;
- 4. Invite entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, ainsi que les organismes des Nations Unies à accorder à la Guinée-Bissau, eu égard à la situation que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés:
- 5. Prie le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101° séance plénière 13 décembre 1977

32/101. Assistance aux Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Seychelles⁵² concernant la grave situation économique et sociale que crée aux Seychelles l'absence d'une infrastructure pour le développement,

Préoccupée par les effets néfastes que la situation économique internationale a eus sur l'économie des Seychelles,

Notant que les Seychelles doivent s'attaquer à certaines tâches déterminées, qui découlent de leur récente accession à l'indépendance,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le

commerce et le développement⁵³, en particulier le paragraphe 4 de cette recommandation, dans lequel la Conférence a recommandé aux organismes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures d'assistance à l'égard des Etats africains nouvellement indépendants,

- 1. Lance un appel pressant aux Etats Membres. notamment aux pays développés et aux organismes internationaux intéressés — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation internationale du Travail — pour qu'ils accordent aux Seychelles, compte tenu de la situation actuelle, une assistance technique et financière efficace et continue, afin de leur permettre de mettre en place l'infrastructure sociale et économique nécessaire, qui est essentielle pour le bien-être de leur peuple;
- 2. Prie le Comité de la planification du développement d'examiner, à sa quatorzième session, la question de l'inscription des Seychelles sur la liste des pays les moins avancés⁵⁴ et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-quatrième session;
- 3. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale visée au paragraphe 1 cidessus, de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101° séance plénière 13 décembre 1977

32/107. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole^{SS}

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 2104 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, ainsi que le projet d'accord qui y est annexé, visant à relier le Fonds international de développement agricole à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Approuve l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

103^e séance plénière 15 décembre 1977

⁵¹ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 41° séance, par. 27 à 31.

⁵³ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. 1 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.11.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁴ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

⁵⁵ Voir également sect. V, résolution 32/53; sect. VIII, résolution 32/102; et sect. X.B.7, décision 32/428 A.